

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Aménagement de l'Espace et Transition
Énergétique
Chargée de Mission
Etudes Générales et Urbanisme

Affaire suivie par : Alexandra PUYMALY
Tél. :05.53.45.45.82
Courriel : a.puymaly@dordogne.fr
Objet : modification simplifiée n°1 du PLUi de la
Communauté de Communes de Dronne et Belle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

à

Monsieur Jean-Paul COUVY

Président de la Communauté de Communes
Dronne et Belle

ZAE Pierre Levée

24310 BRANTOME EN PERIGORD

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, vous avez déposé auprès du Conseil Départemental, le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Dronne et Belle, entré en vigueur le 3 juillet 2020.

En application des articles L. 143-20 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, le Département est amené à formuler un avis.

Cette procédure de modification simplifiée a pour objet :

- L'ajout de 12 bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- L'ajout de 24 petits éléments de patrimoine à préserver ;
- La rectification d'erreurs matérielles portant sur le règlement graphique.

Vous trouverez ci-après exposées les points qu'il vous appartient de prendre en considération concernant les routes départementales :

- **Accès sur le réseau routier départemental**

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Aussi, toute division foncière impactant le réseau routier départemental devra préalablement faire l'objet d'un avis de l'Unité d'Aménagement concernée. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Un seul accès par lotissement ou zone d'activités devra être privilégié. Selon l'évolution des zones d'activité et plus précisément en fonction de l'intensité et la

nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourrait être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels...).

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement de Nontron.

- **Gestion des eaux pluviales et usées**

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- En ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;

- En ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

- **Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de routes départementales**

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif, ouvrages et bâtis devra être prévue avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'Unité d'Aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 m de la limite des emprises du domaine public et à 0,5 mètre pour les autres plantations.

Les règles d'implantation des portails par rapport à la voirie départementale devront être compatibles avec le règlement départemental de voirie qui prévoit un recul de 6 mètres minimum par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant son portail avant ouverture. Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.

Aussi, dans ces conditions, tel est l'avis favorable que je suis en mesure de vous communiquer en qualité de Personne Publique Associée, à la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,